

Les établissements catholiques peuvent refuser les élèves voilées, c'est la loi

écrit par Maxime | 13 mai 2016



Je ne suis pas étonné que des tentatives existent pour créer des établissements d'enseignement privé musulmans et que des fonds puissent être levés à cette fin (180 000 € dans l'affaire qui s'était passée dans le Nord et que je commentais il y a peu ; je ne sais pas quelle était la somme en jeu pour la Chapelle Saint Mesmin).

Depuis la loi de 2004 sur les signes religieux ostensibles à l'école primaire et dans l'enseignement secondaire, le voile ne peut plus être porté dans les établissements publics. Des parents musulmans souhaitant que leurs filles le portent quand même se sont tournés vers l'enseignement privé.

Certaines écoles catholiques accueillent même 90% de musulmans selon 20minutes.fr... (qui n'évoque le voile que dans le tout dernier paragraphe de l'article... tiens donc) :

<http://www.20minutes.fr/societe/1351609-20140414-pourquoi-musulmans-choisissent-ecole-catholique-enfants>

Cependant, le tribunal de grande instance de Tarbes a rendu le 23 décembre 2014 un jugement intéressant à ce propos, car il montre que certains établissements d'enseignement privé prévoient dans leur règlement intérieur une clause qui reprend les dispositions de la loi du 15 mars 2004 applicable dans les établissements publics.

Ils expriment ainsi leur souci de garantir de la même manière une laïcité au sein de l'établissement et d'éviter les conflits communautaires de la même manière.

Le tribunal a jugé que la clause interdisant tout signe ostensible est valable. Les parents qui veulent que leurs enfants portent le voile islamique ou tout autre signe religieux ne peuvent donc pas la contester, dès lors que le signe est ostensible.

La croix, discrète, demeurerait donc permise selon le règlement. A juste titre, le tribunal décide qu'il n'y a là aucune discrimination, seulement une restriction admissible à la liberté d'expression d'une appartenance religieuse.

Le règlement considérerait aussi que la kippa était un signe religieux ostensible. Je ne crois pas que la question se soit déjà posée devant les juridictions. A ma connaissance, les litiges en la matière n'ont concerné que le voile islamique. Il n'y a jamais eu, selon mes recherches, de litige à propos de la kippa. D'ailleurs, quitte à passer pour un ingénu ou un reclus, je n'ai jamais croisé personne portant une kippa de ma vie ! Je ne peux pas dire la même chose des voilées et barbus.